

AL-1111F

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL

du 02 JAN 2003

fixant des prescriptions spéciales à la société HAGER ELECTRO à SAVERNE
au titre du livre V, titre 1^{er} du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU le code de l'Environnement, titre I^{er} du livre V, notamment l'article L512-12,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le récépissé de déclaration n° 2002/04 du 14 mars 2002 actualisant la situation administrative des installations au regard des rubriques n° 2920, 1180 et 2560,
- VU le rapport DAMES et MOORE, référencé 39438-001-412 du 20 mai 1998 portant diagnostic environnemental du site FLASH à SAVERNE,
- VU le rapport DAMES et MOORE, référencé 39438-003-412 du 17 décembre 1999 relatif à l'installation d'un piézomètre profond,
- VU le rapport DAMES et MOORE, référencé 39438-003-412 du 7 mars 2000 relatif à l'installation d'un piézomètre en aval du site,
- VU le rapport DAMES et MOORE, référencé 39438-005-412 du 29 mars 2001 portant évaluation détaillée des risques du site FLASH à SAVERNE,
- VU la consultation de la société HAGER ELECTRO, le 2 septembre 2002, sur le projet de rapport de l'inspection des installations classées et sur la proposition de prescriptions en objet, et vu la réponse produite par la société le 16 septembre 2002,
- VU le rapport du 30 septembre 2002 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 22 NOV. 2002

CONSIDÉRANT que le site comporte une importante pollution par les solvants chlorés, en particulier une concentration de 15 000 µg/l de trichloroéthylène a été observé dans le piézomètre alors que la valeur de constat d'impact s'établit à 10 µg/l,

CONSIDÉRANT que les études susvisées mettent en évidence un risque pour la santé induit par l'inhalation de vapeurs de solvant à proximité de la source de pollution ou par ingestion de l'eau de nappe,

CONSIDÉRANT les objectifs de dépollution proposés par les études susmentionnées,

APRÈS communication à la société HAGER ELECTRO du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

La société HAGER ELECTRO, ci-après désignée par : « l'exploitant », dont l'adresse du siège est 132, boulevard de l'Europe, BP n° 3, 67215 OBERNAL-Cedex, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants, en ce qui concerne les installations sises 33, rue Saint-Nicolas, BP 140, 67700 SAVERNE.

Article 2 – OBJECTIF DE DÉPOLLUTION

L'exploitant engage les actions et les moyens répondant aux meilleures technologies disponibles, à un coût économiquement acceptable, pour maîtriser les risques induits par la pollution du sol et de la nappe.

Le dispositif de dépollution vise, à court terme, à limiter l'extension de la pollution, à la fixer sur le site et, à horizon 2006, à amener la teneur en trichloroéthylène dans la nappe, dans la zone à l'origine de la pollution, à une concentration inférieure à 1,2 mg/l. Dans les mêmes délais, le traitement des sols vise à réduire la teneur en trichloroéthylène à 4 000 mg/kg dans les gaz du sol.

Article 3 – SURVEILLANCE DE LA NAPPE

L'exploitant met en place une surveillance de l'impact de la contamination de la nappe vis-à-vis des tiers. A cette fin, il se conforme a minima au protocole suivant contrôle trimestriel de la conductivité des hydrocarbures totaux, des AOX et du trichloroéthylène dans les piézomètres P1 à P11. (cf. plan ci-joint).

Les résultats, synthétisés et commentés, sont transmis sans délai au BRGM à LINGOLSHEIM et à la DRIRE.

Article 4 – INFORMATION ET RESTRICTION D'USAGE

L'exploitant établit une cartographie de l'extension de la langue de pollution. Il informe les usagers de la nappe pour lesquels l'extension de la langue de pollution pourrait présenter un risque.

Les collectivités concernées et l'Administration sont également rendues destinataires de l'information.

Le cas échéant, une restriction d'usage dont toute contrepartie matérielle ou financière serait à la charge de l'exploitant, pourra être mise en place.

Article 5 – REJETS

Les eaux issues du système de dépollution sont rejetées au réseau d'assainissement collectif. Le flux journalier de COHV ne doit pas excéder 9 g/j.

Un contrôle mensuel est effectué.

Article 6 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de SAVERNE et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 7 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la société HAGER ELECTRO.

Article 8 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 10 – EXECUTION - AMPLIATION

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
 - le Sous-Préfet de SAVERNE,
 - le Maire de SAVERNE,
 - le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
 - les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société HAGER ELECTRO.

Pour ampliation
Pour le Préfet
Le Secrétaire Administratif



Christiane SCHUSTER

LE PRÉFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


MICHEL LAFON

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).



LOCALISATION DES PIEZOMETRES

**PIEZOMETRE COMPLEMENTAIRE
A L'AVAL ELOIGNE
FLASH - SAVERNE**

Titre
Lieu
Client

Vérité	Référence	PAR	Date	28/02/00
Dessiné	Projet No.	39438-003-412	Echelle	Voir barre d'échelle
LYR				
DAMES & MOORE			FIGURE 2	

0 50 m
Echelle approximative

